

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA POLICE DU FEU ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Article premier.- Les prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont confiées à la Commission de police du feu et salubrité publique (désignée ci-après : la Commission).

Art. 2.-¹ La Commission est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative.

² La Commission de police du feu et de salubrité publique est composée de 13 membres, choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents.

³ Les membres sortant sont rééligibles.

⁴ Le Conseiller communal, Chef du dicastère de la police du feu, le Commandant du service du feu du Syndicat du Bas-Lac ou son remplaçant et, au besoin le maître ramoneur, participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁵ La Commission se constitue en désignant un président, un vice-président et un secrétaire. Elle peut constituer en son sein des sous-commissions.

Art. 3.- La Commission de police du feu et de salubrité publique a les attributions que lui confèrent la loi cantonale sur la police du feu, la loi cantonale sur les constructions, la loi cantonale de santé et leurs règlements d'application, ainsi que le présent règlement et le règlement communal de police.

Elle est notamment chargée :

- a) de l'examen des dossiers de plans soumis à permis de construire;
- b) de l'inspection des bâtiments en construction, rénovation, transformation, ou lors d'un changement d'affectation. En principe, une inspection est effectuée durant les travaux, mais dans tous les cas dès leur achèvement;
- c) de l'inspection régulière de tous les bâtiments situés sur le territoire communal conformément aux dispositions d'exécution de la loi cantonale sur la police du feu et de la loi cantonale de santé;
- d) de proposer au Conseil communal les mesures à prendre lorsqu'un bâtiment, des locaux ou installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de police du feu ou de salubrité publique et d'effectuer ensuite le suivi des décisions qui auront été prises;
- e) de tenir à jour le registre des inspections;
- f) de la surveillance du service de ramonage;
- g) de contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien des citernes à mazout et des brûleurs;

